

Il existe une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, créée à Lyon le 8 août 1989 et enregistrée sous le numéro W691072011 (anciennement 0691026824) à la préfecture du Rhône.

Ses membres fondateurs sont : Michel Lansard, Jean-Pierre Charreton et Tony Luzy.

Article 1 : Dénomination

Les **Gones Du Mac**.

Article 2 : But

Cette association d'intérêt général, a pour but de regrouper les utilisateurs de micro-ordinateurs et technologies Apple® de la région lyonnaise, afin de partager des connaissances, des expériences, et des idées ainsi que de promouvoir l'utilisation des technologies Apple® dans différents milieux privés ou professionnels.

Article 3 : Sièg

Son sièg est fixé à Lyon. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le sièg est établi et peut le transférer dans le Grand Lyon par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Article supprimé.

Article 6 : Composition

L'Association se compose de :

1. **membres fondateurs** ;
2. **membres actifs** — sont considérés comme membres actifs ceux qui auront versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, sauf modification par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
3. **membres honoraires** — sont considérés comme tels, ceux qui sont nommés par le Conseil d'Administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils font partie des Assemblées Générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle ;

4. **membres sympathisants** — sont considérés comme tels, ceux qui adhèrent à notre Association sans avoir accès aux réunions. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le **Conseil d'Administration**, sauf modification par l'**Assemblée Générale Ordinaire**. Ils peuvent participer à nos modes de communication privés, et venir, à titre consultatif, aux **Assemblées Générales** mais n'ont pas de droit de vote.

Du point de vue de leur responsabilité civile, les membres sont considérés comme des tiers entre eux.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts.

Chaque année, les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le **Bureau**, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. du revenu de ses biens ;
3. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
5. de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Fonds de réserve

Article supprimé.

Article 10 : Démission, radiation

La qualité de membre actif se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation en cours ou pour motifs graves par le **Conseil d'Administration**, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le **Bureau**, sauf recours à une **Assemblée Générale**.

Article 11 : Administration

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus douze (12) élus au scrutin secret ou à main levée, pour deux (2) années par l'**Assemblée Générale** et choisis dans la catégorie des membres actifs. Seules les personnes physiques jouissant de leurs droits civils peuvent être membres du **Conseil d'Administration**. En cas de vacance, le **Conseil d'Administration** peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine **Assemblée Générale** où un vote confirmera ou pas leur mandat. Le renouvellement du **Conseil d'Administration** a lieu par moitié (50 %), chaque année. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort, si nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le **Conseil d'Administration** choisit, parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un **Bureau** composé des :

1. **Président** ;
2. **Secrétaire** ;
3. **Trésorier** ;

et éventuellement Vice-Président, Secrétaire-Adjoint, Trésorier-Adjoint ou divers délégués. Le **Bureau** est élu pour un (1) an. Pour être éligible au **Bureau**, le postulant devra justifier de deux (2) années de membre actif ou d'une année au sein du **Conseil d'Administration**, sauf pénurie de candidat. Le **Président** peut être renouvelé au terme de son mandat d'administrateur sans excéder cinq (5) mandats successifs.

L'Association est une personne morale qui répond sur son patrimoine des engagements pris en son nom. En cas d'erreurs dans la gestion associative, les administrateurs de l'Association — personnes physiques, n'engagent pas leur propre patrimoine.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le **Conseil d'Administration** se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son **Président** ou sur la demande du quart (25 %) de ses membres. La présence de la moitié (50 %) des membres du **Conseil d'Administration** est nécessaire pour la validité

des délibérations. Toutefois, chaque membre du **Conseil d'Administration** pourra être porteur d'un (1) **Pouvoir** écrit, au maximum. Les décisions des membres présents ou représentés, sont prises à la majorité absolue (50 % + 1 voix) ; en cas d'égalité, la voix du **Président** est prépondérante.

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur remise d'une pièce comptable originale et après accord du **Bureau**.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le **Conseil d'Administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux **Assemblées Générales**.

Il surveille la gestion des membres du **Bureau** et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

1. **Président** — il convoque les **Assemblées Générales** et les réunions du **Conseil d'Administration** et du **Bureau**. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au **Règlement Intérieur**. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le **Vice-Président** et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le **Conseil d'Administration**.
2. **Secrétaire** — il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les **Procès Verbaux** des délibérations et en assure la

transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier** — il est chargé de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du **Président**. Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du **Conseil d'Administration**. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à cinq cents euros (500 €) doivent être ordonnancées par le **Président**, ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du **Bureau**. Il rend compte de l'état des finances aux Assemblées Générales et tient disponible toutes pièces ou justificatifs afférents à l'activité de l'Association sur simple demande.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres actifs et invite les membres fondateurs et honoraires. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le **Conseil d'Administration** ou sur la demande du quart (25 %) des membres actifs ou représentés.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un (1) autre membre muni d'un **Pouvoir** écrit. L'ordre du jour est défini par le **Conseil d'Administration**. Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du **Conseil d'Administration** en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du **Conseil d'Administration** et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du **Conseil d'Administration**, elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au **Conseil d'Administration** ou à certains membres du **Bureau** toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. La date de

l'Assemblée **Générale Ordinaire** sera communiquée aux membres, au moins trente (30) jours avant sa tenue.

En outre, cette assemblée délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande de dix pour cent (10 %) des membres actifs. Ils disposeront de sept (7) jours pour les communiquer au **Secrétaire**. Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour et les éventuelles questions.

Toutes les délibérations de l'Assemblée **Générale Ordinaire** annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue (50 % + 1 voix) des membres présents et représentés ; sachant qu'un membre actif pourra être porteur d'au plus trois (3) **Pouvoirs** écrits. Le scrutin secret peut être demandé soit par le **Conseil d'Administration**, soit par le quart (25 %) des membres actifs présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du **Bureau**.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée **Générale** a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des règles statutaires de l'Association. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion, avec toute association de même objet. Une telle assemblée devra être composée du quart (25 %) au moins de ses membres actifs présents ou représentés. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un **Pouvoir** écrit. Le bureau de l'Assemblée **Générale**

Extraordinaire est normalement celui du **Conseil d'Administration** en vigueur. Ce bureau peut aussi être composé d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs élus parmi les membres présents.

L'ordre du jour est défini par le **Conseil d'Administration**.

Les décisions devront être adoptées à la majorité des trois quarts (75 %) des voix des membres actifs présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un (1) autre membre, sans que ce dernier ne détienne plus de trois (3) **Pouvoirs** écrits. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du

Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion de l'Assemblée **Générale** Extraordinaire, les membres actifs seront à nouveau convoqués par avis individuel à

quinze (15) jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Procès verbaux.

Les Procès Verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le **Secrétaire** ou son adjoint sur un registre et signés du **Président** et d'un membre du **Bureau** présent à la délibération. Les Procès Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le **Secrétaire** ou son adjoint sur un registre et signés par le rédacteur et le **Président**.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de l'article 17. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée et ayant un objet similaire ou à tout établissement, public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article 20 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 21 : Formalités

Article supprimé.

Statuts révisés à Lyon, le mercredi 25 mars 2009 après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2009 qui a enregistré 71 membres actifs présents ou représentés sur les 106 convoqués.